



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement d'un parking sécurisé sur la commune de Saint-Usage (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3003 relative au projet d'aménagement d'un parking sécurisé sur la commune de Saint-Usage (21), reçue le 24/06/2021 et portée par la communauté de communes Rives de Saône, représentée par son président, Monsieur Sébastien DELACOUR ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21/07/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 26/07/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager une aire de stationnement sécurisée ouverte au public de 113 unités (dont 108 pour véhicules légers en phase 1 et 5 pour camping-cars en phase 2) pour une emprise totale de 6 200 m² sur la commune de Saint-Usage (21) ;

qui nécessite la réalisation de travaux consistant en :

- le décapage du terrain et un léger terrassement de la zone (talus, zone de compensation) ;
- l'aménagement des voiries et des aires de stationnement, dont l'accès au parking ;

- l'aménagement des différents réseaux (éclairage public, eaux pluviales, basse tension ...) ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus ;

qui fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé sur des parcelles classées en zone agricole A du plan local d'urbanisme, libres de toute construction et actuellement en jachère, cadastrées AD n°109, 123 et 126, accessibles par la rue Saint-Jacques, à proximité du port de plaisance de Saint-Usage dans la partie sud-est de la commune ;

à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Val de Saône et bois à Saint-Jean-de-Losne » et de la ZNIEFF de type 2 « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » ;

à proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (ZSC) ;

en bordure immédiate de périmètres de zones humides préidentifiés par l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté ;

en zone de continuum de la sous-trame « prairies » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE de Bourgogne) ;

en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône (PPRi) approuvé le 03/04/2008, où la réalisation de parkings est autorisée à condition notamment « *de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers* » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les parcelles concernées sont situées en dehors des zones de préinventaire de zones humides ; un diagnostic pédologique et floristique serait néanmoins nécessaire pour pouvoir écarter le caractère humide du sol ;

du fait que les eaux pluviales seront collectées par un réseau et acheminées dans le fossé existant ; afin de préserver le milieu naturel, il conviendrait de prévoir un dispositif de prétraitement des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel ;

du fait que les eaux usées issues de la zone de stationnement des camping-cars seront collectées via un réseau séparatif et envoyées, au moyen d'un réseau à créer, dans le réseau existant situé sous la rue du Couvent ;

du fait que la création du parking de 108 places pour véhicules légers est conforme aux dispositions du PPRi sur la commune ; la création de l'aire d'accueil de 5 campings-cars, assimilable à un camping et prévue en phase 2, n'est quant à elle pas conforme aux dispositions de la zone rouge du PPRi et n'est donc pas réalisable ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking sécurisé sur la commune de Saint-Usage (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 27 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr